

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.502 du 9 décembre 1998

A.73.217/VI-14.642

En cause : **DEMEY** Jules Henri,
 ayant élu domicile chez
 Me André MOYAERTS, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 77/7
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Petites et Moyennes
 Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 1997 par Jules Henri DEMEY qui demande l'annulation de la "décision n° 380118.095.73 F 01 de la 3^{ème} chambre de la Commission des Dispenses de Cotisations du 11 décembre 1996 refusant au requérant la dispense pour les cotisations trimestrielles du 1/95 au 4/96";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 août ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANHAM, loco Me MOYAERTS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Jules Henry DEMEY, administrateur délégué de société, introduit le 28 mars 1995 une demande de dispense de cotisations sociales.

Dans le formulaire ad hoc qu'il remplit le 3 mai 1995, il explique qu'il se trouve sans revenus depuis le 1er janvier 1995, que son épouse est chômeuse depuis la même date, et qu'ils ont dû vendre leur maison le 29 novembre 1994 pour apurer certaines dettes et notamment des cotisations sociales.

2. Le 11 décembre 1996, la Commission des dispenses de cotisations refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/95 à 4/96.

Les motifs de cette décision sont libellés comme suit:

" Apporter la preuve de votre cessation au 31 décembre 1995 votre Caisse d'assurances sociales; (sic)

Attendu que l'intéressé demande la réduction de ses cotisations et non la dispense de celles-ci pour laquelle la Commission n'est pas compétente;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;"

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié le 13 décembre 1996.

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, "de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, et de l'excès de pouvoir"; qu'il relève que "la décision querellée ne contient aucune motivation autre qu'une motivation stéréotypée et de surcroît inexacte au vu du contenu de la demande formée et du dossier produit";

Considérant que la partie adverse répond que la décision entreprise reprend des considérations de droit suffisantes, ainsi que des considérations de fait: dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense, mention de la portée de cette demande, des pièces du dossier et de l'audition du conseil du requérant, le fait qu'il y aurait une cessation d'activité au 31 décembre 1995 et que la demande porte uniquement sur une réduction des cotisations sociales;

Considérant que, si dans sa demande du 28 mars 1995, le requérant demande à bénéficier "d'une diminution de cotisations de pension", les motifs qu'il invoque dans le formulaire rempli le 3 mai 1995, le sont "pour demander la dispense totale ou partielle"; que la Commission des dispenses de cotisations n'a pu ainsi se méprendre sur l'objet de la demande formulée par le requérant et qu'elle ne s'est d'ailleurs pas méprise, puisque dans sa décision elle vise une "demande de dispense" et énonce comme motif qu'"il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéres-

sé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; que ces mentions n'auraient eu aucun sens si la Commission s'était seulement déclarée incompétente pour connaître d'une demande de réduction de cotisations;

Considérant que la décision, formulée d'une manière stéréotypée, ne permet pas de connaître les motifs concrets de l'appréciation portée sur l'état de besoin, ni même de vérifier si une réelle appréciation en fait a été portée; qu'une telle motivation ne satisfait pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 et que le moyen est fondé,

D E C I D E

Article 1er :

Est annulée la décision n° 380118.095.73F01 prise le 11 décembre 1996 par la Commission des dispenses de cotisations refusant à Jules Henri DEMEY la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/95 à 4/96.

Article 2 :

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf décembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

président de chambre,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.